



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 02/06/15

Reçu en Préfecture le : 02/06/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 1 juin 2015
D-2015/281

Aujourd'hui 1 juin 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Présidence de Mr Didier CAZABONNE de 16H10 à 17H20-Mr le Maire quitte la séance de 16H10 à 17H20

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Ana maria TORRES, Madame Emmanuelle AJON

Constitution d'un groupement de commande Villes de Bordeaux, CCAS,et Bordeaux métropole relatif à l'achat d'électricité à partir du 01 janvier 2016.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kva, seront supprimés au 31 décembre 2015 conformément à l'article L 337-9 du code de l'énergie. Cette suppression entraînera la caducité de nos contrats en cours au tarif réglementé. Afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en électricité, il est donc nécessaire de conclure de nouveaux contrats en offre de marché.

La grande technicité et l'expertise nécessaire pour maîtriser le secteur concurrentiel de l'énergie, nous invitent à créer un groupement de commandes dédié à l'achat de l'électricité en application de l'article 8 du code des marchés publics. L'intérêt premier de cette démarche réside dans la massification de la demande ce qui est de nature à susciter l'intérêt des fournisseurs et à stimuler la concurrence.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Les membres de ce groupement de commandes sont le CCAS de Bordeaux, le TNBA, l'ONB, les Villes de Bassens, Bègles, Bordeaux, Gradignan, Floirac, Pessac, Mérignac et Bordeaux Métropole.

Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour le compte de ses membres : la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents en découlant, l'attribution, la signature et la notification de ces contrats. La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres. A ce titre il décide notamment de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison et exécute financièrement le(s) marché(s).

Pour répondre à ces besoins et ceux des autres membres du groupement, il convient de lancer un accord-cadre multi-attributaires via la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 et 76 du code des marchés publics. Cet accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum et pour une durée de 3 ans.

Afin d'intégrer les enjeux de la transition énergétique dans l'acte d'achat, l'accord-cadre offrira la possibilité à chacun des membres du groupement de commande d'acheter de l'électricité d'origine renouvelable.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité, autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la fourniture d'électricité et d'engager la Ville à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés subséquents correspondants.

La dépense en résultant pour la Ville de BORDEAUX sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, 60612 fonction 020.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 1 juin 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Michel GAUTE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES
pour l'achat d'électricité**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de Bordeaux, représentée par son maire, Alain JUPPE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

La ville de, représentée par son maire,, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

.....

Bordeaux métropole, représentée par

Le Code des marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine de la fourniture d'électricité

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre les villes de Bordeaux, et Bordeaux métropole

ARTICLE 3 : Périmètre du groupement

Le groupement a pour objet la passation, la signature et la notification d'un accord-cadre multi-attributaires et des marchés subséquents qui en découlent relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

ARTICLE 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement conviennent de désigner Bordeaux Métropole comme coordonnateur. Bordeaux Métropole est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ».

ARTICLE 5 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 4 de la présente convention de lancer la consultation, signer et notifier l'accord-cadre multi-attributaire ainsi que les marchés subséquents en découlant au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Rédaction des cahiers des charges de l'accord-cadre et des marchés subséquents correspondants
- Lancement et gestion de la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
- Analyse des offres reçues en partenariat avec chaque membre,
- Signature et notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour l'ensemble des membres du groupement,
- Gestion du contentieux lié à la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Chaque membre du groupement est ensuite chargé d'exécuter le marché subséquent conclu pour ses besoins propres.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, passation des éventuels avenants.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des différentes consultations,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) et à l'analyse des offres,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable et financière des contrats qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés subséquents.
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 8 VII dernier alinéa du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre et pour émettre un avis pour les avenants à l'accord-cadre de plus de 5% d'augmentation

Elle interviendra dans les conditions fixées par le code des marchés publics et se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 8 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité l'accord-cadre et les marchés subséquents conclus en application de la présente convention.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à la fin de l'accord-cadre conclu.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner les marchés subséquents conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 : Substitution de coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 13 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX EN (X) EXEMPLAIRES, le

Pour Bordeaux Métropole.

.....,

.....

Pour La ville de Bordeaux.....

.....,

.....